

Décision n° 593-17

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la demande formulée le 27 mai 2017 par Monsieur Didier BELLEOUD afin de réaliser une expédition touristique sur le sentier des Emerillons (équipe de 12 personnes + 5 guides).

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler **du 24 juin au 03 juillet 2017** en zone de cœur du parc (secteur à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) entre saut l'Inspecteur sur la crique Petite Waki (Maripasoula) et le saut Yanioué sur la crique Camopi (Camopi) dans le cadre d'une expédition touristique fluviale et terrestre consistant à relier les 2 communes en empruntant le sentier dit des Emerillons. Un groupe de 6 personnes partira de Maripasoula et le second de Camopi.

- Didier BELLEOUD, **responsable de l'expédition**
- Arnaud COTREL,
- Gil THOMAS,
- Xavier AUGÉ,
- Noémie BOUVIER,
- Michèle LAMBOLLEZ,
- Cédric LEFEBVRE,
- Daniel LOGELIN,
- Jean-François DASSONVILLE,
- Frédéric SOL,
- Bernard DANIEL,
- Gaël BOLIS.

Le guidage sera réalisé :

- sur Camopi par : Mr RENAUD et de 2 guides sous sa responsabilité,
- sur Maripasoula par : Mr YALALI et son fils sous sa responsabilité.

Les déplacements se feront en pirogues et à pieds.

Article 2 :

Par dérogation à l'alinéa 8 et 9 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

En application des articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont autorisées ni à chasser, ni à pêcher, y compris les guides locaux qui interviennent dans le cadre d'une excursion touristique (Art 22, alinéa 2 du décret de création du Parc amazonien de Guyane).

Toutefois, il est autorisé la détention d'une arme par groupe ainsi que des instruments de pêche (hors filets) qui ne pourront être utilisés qu'une fois sortie de la zone cœur.

Article 4 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 31 mai 2017

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Monsieur Didier BELLEOUD, responsable de l'expédition